

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2013294BS0301**

Réunion du Bureau Syndical du 21 octobre 2013

**Date de convocation : 10 octobre 2013
Date d'affichage : 21 octobre 2013**

OBJET : Recours en Conseil d'Etat tendant au retrait de l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

L'an deux mille treize, le vingt et un du mois d'octobre à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de membres :	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	15
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

Le Président

Expose :

- Que le 5 juin 2013, 14 Syndicats Départementaux d'Electricité ont effectué un recours gracieux auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie tendant au retrait de l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale. Ceux-ci ont constaté que cet arrêté :
 - est entaché d'incompétence car il intervient dans un domaine réservé à un décret en Conseil d'Etat ;
 - découle d'un décret dont la légalité est contestée.
- Que le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie n'a pas répondu aux recours gracieux des Présidents.
- Qu'en conséquence, il est souhaitable d'engager une action devant le Conseil d'Etat demandant d'annuler, avec toutes conséquences de droit, l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ensemble la décision implicite de rejet du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, en date du 7 août 2013 opposée au recours gracieux du SDEG 16 du 7 juin 2013.

Propose :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n° 2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débâtte, en délibère et, si sa décision est favorable, autorise le Président :
 - à introduire une requête auprès du Conseil d'Etat afin d'obtenir le retrait de l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et à le représenter devant le Conseil d'Etat et ce, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet ;
 - à utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008 :
 - à introduire une requête auprès du Conseil d'Etat afin d'obtenir le retrait de l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et à le représenter devant le Conseil d'Etat et ce, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet ;
 - à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.